

**COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE
DES INDEPENDANTS**

AVIS N° 9 DU 6 JUIN 2011

**PROJET DE REGLEMENT DE LA FSMA
FIXANT LES TABLES DE MORTALITE POUR LA CONVERSION DU
CAPITAL EN RENTE**

Résumé

Sur demande de la FSMA, la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants rend un avis sur le projet de règlement de fixant les tables de mortalité pour la conversion du capital en rente.

En premier lieu et avant tout, la Commission veut garantir le paiement durable d'une éventuelle rente à l'indépendant et plaide pour ce faire pour des tables de mortalité réalisables qui assurent la solvabilité de l'institution payante. In concreto, la Commission propose une correction d'âge de -5 ans sur les tables de mortalité prospectives.

La Commission insiste avec force sur le fait que l'indépendant doit avoir à tout moment la liberté de ne pas opter pour la conversion du capital en rente. Cette conversion doit rester un "droit" et ne peut pas devenir une "obligation". En outre, l'indépendant doit, s'il souhaite la conversion en rente, pouvoir choisir dans la multitude de produits en rente possibles, le produit qui convient le mieux à sa situation. Ce n'est qu'ainsi qu'un marché de la rente peut se développer spontanément.

1. Introduction

Le Titre II, Chapitre 1er, Section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (LPCI) ainsi que la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) prévoient que l'ayant droit dispose toujours de la possibilité de demander que le capital pension auquel il a droit soit liquidé sous forme de rente.

L'article 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants et l'article 19 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC prévoient qu'en matière de conversion d'un capital de pension en rente, la FSMA doit établir des tables de mortalité prospectives.

Des tables de mortalité (tables de mortalité MR/FR, avec une correction d'âge forfaitaire de 5 ans) ont déjà été établies pour la conversion du capital en rente dans le règlement de la FSMA fixant les tables de mortalité pour la conversion du capital en rente, approuvé par l'arrêté royal du 9 mars 2005. Toutefois, ces tables de mortalité n'étaient pas prospectives.

Dans son avis n°7 du 22 juin 2007, la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants a rendu un avis sur le projet de règlement de l'époque. Ce projet de règlement n'a toutefois jamais été promulgué.

La Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants a reçu, le 12 janvier 2011, une demande d'avis de la FSMA sur un nouveau projet de règlement.

La Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants a analysé et discuté le projet en ses séances des 25 février et 6 juin 2011 et rend l'avis unanime suivant.

2. Détermination de tables de mortalité pour la conversion du capital en rente

Il ressort du projet de règlement que la FSMA propose de déduire l'espérance de vie *directement et sans corrections notables* des tables de mortalité prospectives telles que décrites dans le 'working paper 18-09 " **Quotients de mortalité prospectifs par sexe et unisexes** " du Bureau du Plan', sur lesquelles une dépréciation de 3 ans est appliquée pour tenir compte de l'anti-sélection, mais aucune marge prudentielle n'est appliquée pour le reste.

Correction pour anti-sélection

La correction pour l'"effet d'anti-sélection" tente de compenser la différence en termes d'espérance de vie des affiliés qui souscrivent *volontairement* à la rente par rapport à l'espérance de vie d'une population représentative qui entre potentiellement en ligne de compte pour une rente. L'on peut en effet supposer que ceux qui choisissent *volontairement* une rente ont une espérance de vie plus élevée (ou ont moins de risque de décéder), et ce, pour la simple raison que ceux qui estiment tirer suffisamment d'avantage d'une telle affiliation volontaire ont peut-être aussi une espérance de vie supérieure à la moyenne.

La Commission remarque aussi que des questions vont sans doute surgir dans le futur quant au fait de pouvoir maintenir un tarif de conversion en rente différent pour les hommes et les femmes. Si tel est le cas - et la Commission ne se prononce pas sur ce point - l'on peut supposer que l'effet d'anti-sélection sera plus important. Du fait des différences plutôt substantielles au niveau de l'espérance de vie entre les hommes et les femmes (l'étude du Bureau du Plan indique qu'elle pourrait être de 6 ans), il est évident que ce seront surtout les pensionnées féminines qui auront intérêt au versement d'une rente viagère perpétuelle calculée indépendamment du sexe et que c'est donc cette catégorie qui souscrira *volontairement* à la rente. La Commission est d'avis que l'effet d'anti-sélection doit aussi être examiné dans ce contexte.

La Commission a de plus pris acte de ce que selon des études menées par l'IA/BE¹ (Institut des Actuaire en Belgique), la correction pour anti-sélection devrait être de -5/6 ans pour les hommes, de -3/4 ans pour les femmes et de -4/5 ans pour les tables unisexes.

Marge prudentielle

Comme la Commission l'avait déjà mentionné dans son avis n°7, la rente minimale que l'indépendant peut exiger de l'organisme de pension en vertu de la législation sociale doit être compatible avec celle que l'organisme de pension doit pouvoir être en mesure d'offrir en vertu de la législation prudentielle (AR-vie et LIRP).

Il convient donc de prévoir une marge de sécurité suffisante, ce qui n'est pas incompatible avec un principe d'équité suffisante, puisque la législation sociale prévoit une répartition obligatoire des bénéfices.

A côté de l'effet d'antisélection, il faut également tenir compte de ce qu'une population affiliée à une pension complémentaire a une espérance de vie supérieure à celle de la population totale.

¹ L'IA/BE a estimé l'effet d'anti-sélection en comparant les probabilités observées de décès de la table d'expérience pour les assurés de plus de 65 ans avec les probabilités de décès de la table d'expérience pour la population belge.

La Commission estime qu'il est indispensable, dans l'intérêt des indépendants qui demanderaient une rente, de faire preuve d'une prudence suffisante, propre à garantir la solidité de l'organisme de pension et dès lors la pérennité de cette rente.

Proposition

La Commission demande qu'une correction suffisante soit appliquée, et en tout état de cause d'au moins 5 ans.

3. Dispositions transitoires

A l'article 4 du règlement proposé, une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2011 est prévue. La Commission est d'avis qu'une période transitoire d'au moins 1 an doit être prévue et ce, à compter de la publication au Moniteur belge. De plus, il est recommandé, pour des raisons de facilités administratives d'introduire les nouvelles tables de mortalité un 1er janvier.

Comme la Commission souhaite adopter une attitude neutre en ce qui concerne la question de qui supporte l'obligation relative à la rente pour la pension des travailleurs salariés, il ne s'oppose pas à une formulation neutre à cet égard dans l'article 4 proposé comme demandé par le représentant des organismes de pension. Cet article serait rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 2 et de l'article 3, les tables de mortalité MR avec une correction d'âge de -5 ans pour les hommes et les tables FR avec une correction d'âge de -5 ans pour les femmes peuvent encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2012. »

4. Stimulation de conversions spontanées

La Commission est d'avis qu'une perception obligatoire du capital de pension sous la forme d'une rente mettrait fin à la démocratisation et à la généralisation de la constitution d'une pension complémentaire par les indépendants. C'est pourquoi la Commission rappelle que la LPCI parle d'un "droit" pour l'indépendant d'opter pour une rente et non d'une "obligation".

Il est dès lors important pour la Commission que chaque indépendant puisse librement décider s'il doit opter ou non pour une rente et, s'il opte pour une rente, quelles sont les caractéristiques de cette rente (réversible ou non, temporaire ou perpétuelle, rente financière ou viagère, versement d'une rente variable dans le temps ou non, ...). Chaque indépendant veut en effet tenir compte de sa situation financière personnelle et de ses besoins et choisir librement le paiement qui lui convient le mieux.

La Commission constate que seule une minorité des capitaux de pension sont convertis en rente. La Commission constate néanmoins que l'intérêt du public pensionné pour la conversion commence à éclore. De même du côté de l'offre, les organismes de pension sont de plus en plus impliqués dans l'élaboration d'une gamme de produits en rente attrayante et socialement raisonnable, ce qui répond aux attentes et aux besoins des indépendants.

La Commission veut également encourager toutes les initiatives qui peuvent contribuer à une conversion spontanée des *capitaux* de pension en *rentes* de pension.

Le Président

Luc Verheycken

